

Arrêté fédéral sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI

du 20 mars 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 41^{er}, alinéa 3^{bis}, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1997¹,
arrête:

Article premier Relèvement des taux de la TVA

Afin que le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité soit garanti, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont relevés comme suit:

- a. le taux ordinaire visé aux articles 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffre 3, et 8^{bis} des dispositions transitoires de la constitution est relevé de 1 point;
- b. le taux réduit visé aux articles 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffres 1 et 2, et lettre h, chiffre 3, et 8^{bis} des dispositions transitoires de la constitution est relevé de 0,3 point;
- c. le taux spécial grevant les prestations du secteur de l'hébergement, fixé dans l'arrêté fédéral du 22 mars 1996² instituant un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement, est relevé de 0,5 point.

Art. 2 Utilisation des recettes

¹ La totalité des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA est affectée à l'assurance-vieillesse et survivants, sous réserve du 3^e alinéa.

² 17 pour cent des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA sont crédités au fur et à mesure à la réserve de la Confédération pour l'assurance-vieillesse et survivants. Cette réserve ne porte pas intérêt.

³ Le Conseil fédéral peut disposer que 10 pour cent au plus des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA soient utilisés pour financer l'augmentation des dépenses de l'assurance-invalidité dues à l'évolution démographique. Dans ce cas, 37,5 pour cent de cette part sont crédités à la réserve de la Confédération pour l'assurance-invalidité.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de versement des différentes parts des recettes au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

¹ FF 1997 III 681

² RS 641.202

Art. 3 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

³ L'Assemblée fédérale abroge le présent arrêté à la demande du Conseil fédéral si les conditions fixées à l'article 41^{ter}, alinéa 3^{bis}, de la constitution, ne sont plus remplies.

Conseil des Etats, 20 mars 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 mars 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 31 mars 1998³

Délai référendaire: 9 juillet 1998

N39292

Arrêté fédéral sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI du 20 mars 1998

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1998 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 2 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 12 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 31.03.1998 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1200-1201 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 109 379 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.